

Arrêt

n°127 675 du 31 juillet 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 17 décembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 août 2010, la partie requérante a introduit une « *demande d'attestation d'enregistrement* » (annexe 19) en tant que « *travailleur salarié/demandeur d'emploi* ».

1.2. Le 12 novembre 2010, en raison de l'absence de production des documents requis, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse, laquelle a donné à la partie requérante un mois supplémentaire pour la production desdits documents.

Le 13 décembre 2010, suite à la production de divers documents, la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8).

1.3. Par courrier du 7 octobre 2013, la partie défenderesse, constatant que la partie requérante ne semblait plus répondre aux conditions mises à son séjour, l'a invitée à produire la preuve soit qu'elle exerce une activité salariée ou une activité en tant qu'indépendante soit qu'elle est demandeur d'emploi et qu'elle recherche activement un travail soit qu'elle dispose de moyens d'existence suffisants soit qu'elle est étudiante.

En réponse audit courrier, la partie requérante a fait parvenir divers documents à la partie défenderesse.

1.4. La partie défenderesse a pris en date du 17 décembre 2013, une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'égard de la partie requérante, laquelle lui a été notifiée le 14 février 2014.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 10.08.2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. N'ayant rien produit à l'échéance des trois mois prévus par l'article 51§2 de l'arrêté royal, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire avec un mois supplémentaire pour encore produire des documents requis a été prise le 12.11.2010 et notifiée le même jour.

Par la suite, il a produit un contrat de travail à durée déterminée émanant de la société «[F.T.] SPRL attestant d'une mise au travail à partir du 10.11.2010 jusqu'au 10.12.2010, une annexe 19bis et une couverture soins de santé valable en Belgique.

Le 13.12.2010, été mis en possession d'une attestation d'enregistrement. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé n'a travaillé en Belgique que 37 jours durant la période du 10.11.2010 au 28.06.2012. Depuis cette date, il n'a plus effectué de prestation salariée.

Interrogé par courrier du 07.10.2013 sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit une attestation de chômage, une attestation du Forem stipulant que Monsieur est demandeur d'emploi depuis le 23.08.2010, une fiche de paie pour la semaine du 25.06.2012 au 01.07.2012, des contrats de travail intérimaire datés du 03.11.2011, 28.06.2012, des offres d'emploi, des réponses négatives de candidature, une inscription en agence interim daté du 11.07.2011 et d'une autre agence daté du 15.02.2011, une proposition de formation de cariste pour le 02, 09 et 16 août 2012, des lettres de candidature datées du 20.09.2010, 05.04.2011, 25.10.2011, une attestation de preuves de recherche d'emploi et un décompte mensuel intérimaire pour le 23.11.2011 et le 07.12.2011. Toutefois, ces documents ne démontrent pas que l'intéressé a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de six mois, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Conformément à l'article 42 bis § 1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Monsieur [Z.,A.].

Etant donné que l'intéressé ne peut se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est également enjoint de quitter le territoire.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen qu'elle qualifie de « *Premier moyen* » mais qui est en réalité un moyen unique de la « *violation du principe général de bonne administration, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la Loi du 15/12/1980 – En combinaison avec la violation de l'article 42 bis de la Loi du 15/12/1980 et avec la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH)* ».

2.2. Après avoir rappelé le contenu de l'article 42bis § 1er de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la partie requérante rappelle que cette disposition instaure une faculté dans le chef de la partie défenderesse de mettre fin au séjour et que le caractère discrétionnaire de cette compétence implique une obligation de motivation plus étendue. La partie requérante ajoute que selon la jurisprudence de la CJUE, *« il apparaît que le fait d'être au chômage ne dispense pas la partie adverse de faire un examen individuel du dossier et cela ne peut constituer une clause automatique de refus de séjour »*, renvoyant à cet égard, à l'arrêt Chakroun de ladite juridiction.

La partie requérante rappelle ensuite le contenu de l'article 8 de la CEDH ainsi que les contours de la notion de vie privée et familiale dessinée par la Cour européenne des droits de l'homme, notamment dans son arrêt Conka contre Belgique du 5 février 2002, selon lequel il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En outre, après avoir rappelé les contours de l'obligation de motivation formelle d'un acte administratif, la partie requérante soutient qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne peut être considérée comme adéquate. Elle estime que d'une part, la motivation est insuffisante, dès lors qu'elle ne lui permet pas de comprendre son raisonnement quant à la nécessité de mettre fin à son séjour *« alors que l'article 42 bis prévoit que la partie adverse peut mettre fin au séjour et non doit, ce qui implique une obligation de motivation formelle quant à l'utilisation de cette faculté »* et que, d'autre part, *« - eu égard au fait que la décision attaquée est une décision mettant fin à un droit de séjour acquis, et qu'elle constitue dès lors une ingérence dans la vie privée et/ou familiale du requérant – la motivation est inadéquate et viole l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle ne laisse pas apparaître, fusse implicitement, une mise en balance des intérêts »*. La partie requérante considère en effet que la partie défenderesse n'a pas pris en considération le fait qu'elle vit légalement en Belgique depuis le 10 août 2010, soit depuis près de quatre ans et qu'elle est âgée de 62 ans.

En conclusion, la partie requérante estime que la partie défenderesse *« ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, en telle sorte que la violation invoquée au moyen de l'article 8 de la CEDH est fondée »* et considère que l'acte attaqué n'est pas non plus valablement motivé au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée en ce qu'il n'expose pas les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estimait ne pas avoir à prendre en considération sa vie privée et familiale.

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen unique est irrecevable.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe général *« de bonne administration »* qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que *« le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif »* (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe général *« de bonne administration »* ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.1.2. Pour le surplus, sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume *« s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi »* et que ce droit perdure *« tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé »*.

Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, §1^{er} de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi et qu'aux termes de l'article 42bis, § 2 de la loi, celui-ci conserve néanmoins son droit de séjour : « 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; 2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; 3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois; 4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Enfin, le Conseil rappelle, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables

3.2 En l'espèce, la partie défenderesse a fondé sa décision, d'une part, sur le constat que la partie requérante a travaillé moins d'une année depuis l'introduction de sa demande, ayant travaillé uniquement 37 jours entre le 10 novembre 2010 et le 26 juin 2012 et ne travaillant plus depuis plus de six mois, en sorte qu'elle ne remplit plus les conditions mises à la reconnaissance de son droit au séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut, et, d'autre part, sur le constat que la partie requérante « ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'[elle] n'a aucune chance réelle d'être engagé[e] compte tenu de sa situation personnelle ». Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif.

S'il appert du dossier administratif, et plus précisément des documents transmis par la partie requérante en réponse au courrier du 7 octobre 2013, que celle-ci a déposé des lettres de candidature datées du 20 septembre 2010, 5 avril 2011 et 25 octobre 2011, une attestation de preuve de recherche d'emploi, des réponses négatives de candidature datées du 10 mars 2012, du 11 octobre 2012 et du 11 mars 2013 ainsi que des contrats de travail intérimaire datés du 3 novembre 2011 et du 28 juin 2012, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, valablement et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, au vu des éléments à sa connaissance, considérer que la partie requérante ne travaillait plus depuis plus de six mois et que la longue période d'inactivité de la partie requérante démontrait qu'elle n'avait aucune chance réelle d'être engagée, constat qu'au demeurant la partie requérante ne critique pas concrètement. La partie requérante n'évoque en effet tout au plus que l'insuffisance de la motivation de l'acte attaqué, dès lors qu'elle ne lui permettrait pas de comprendre son raisonnement quant à la nécessité de mettre fin à son séjour « alors que l'article 42 bis prévoit que la partie adverse peut mettre fin au séjour et non doit, ce qui implique une obligation de motivation formelle quant à l'utilisation de cette faculté », ce qui revient à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir donné les motifs de ses motifs, ce qui excède son obligation de motivation formelle (cf. supra au point 3.1.2.).

La partie requérante reste au demeurant en défaut d'expliquer en quoi ladite motivation ne lui a pas permis d'appréhender les raisons qui la sous-tendent, se bornant à des affirmations péremptoires qui ne sauraient suffire à cet égard. Ce faisant, la partie requérante essaie d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 42bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ni de « *ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance* », circonstances que la partie requérante reste au demeurant en défaut de préciser, de sorte qu'il ne saurait être fait droit à son argumentation.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que s'il n'est pas contesté que la décision querellée met fin à un séjour acquis, la partie requérante n'a en revanche produit aucun élément de nature à faire valoir une vie familiale en Belgique et/ou des attaches particulières avec celle-ci, s'étant seulement contentée d'énoncer en termes de requête qu'elle vit légalement en Belgique depuis le 10 août 2010, soit depuis près de quatre ans et qu'elle est âgée de 62 ans, en manière telle qu'elle n'établit pas avoir noué en Belgique, des liens constitutifs d'une vie privée et familiale, tels que l'ingérence occasionnée serait déraisonnable ou disproportionnée. Il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait tel ou tel âge ou qu'elle aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH ni de ne pas s'être « *livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance* »

Il ne peut pas davantage être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle quant à l'article 8 de la CEDH puisque, comme relevé ci-dessus, même au stade de la requête, la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence en Belgique d'une vie privée et/ou familiale telle que protégée par l'article 8 précité de sorte que l'on ne perçoit pas à ce stade sur quels éléments concrets de vie privée et/ou familiale la partie défenderesse aurait dû motiver la décision attaquée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX